

Date de dépôt: 5 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention d'investissement de 7 000 000 F destinée à financer le 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle des Hôpitaux universitaires de Genève

Rapporteur: M. Dominique Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a réexaminé ce projet de loi déposé dans le cadre du projet de budget 2002 lors de sa séance du 23 janvier 2002. La Commission des finances est présidée par M. Philippe Glatz. Assistaient au travaux de la commission M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du DASS, M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale / DASS, M. Dominique Ritter, Services administratifs et financiers / DASS, M^{me} Gaëlle Raboud, économiste / DF ainsi que M. Bernard Gruson, directeur général des HUG, et M. Vachey, ingénieur biomédical / HUG.

En préambule et pour compléter l'exposé des motifs, le directeur général des HUG précise les étapes qui permettent le financement en matière d'acquisition d'équipements. Elles sont au nombre de trois. Il y a d'abord le budget ordinaire de fonctionnement qui plafonne à 50 000 F les équipements biomédicaux acquis en cours d'année dans les HUG. La deuxième étape, ce sont les programmes quadriennaux de renouvellement d'équipement qui vont de 50 000 F à 2 millions. Enfin, lorsqu'un projet dépasse 2 millions, il fait

l'objet d'un projet de loi spécifique : c'est le cas des PL 8613, 8614 et 8615 qui seront également traités par la Commission des finances (voir les rapports spécifiques inscrits à l'ordre du jour). Le montant pour le seul renouvellement d'équipements biomédicaux se monte au début de l'année 1994 à 2,5 millions, en 1995, à 22,8 millions, en 1996, à 18,4 millions, en 1997, à 18,4 millions, en 1998, à 11 millions, puis à 7 millions en 1999, à 5,7 millions en 2000 et à 10 millions en 2001. En valeur d'inventaire, le parc d'équipement biomédical des HUG a une valeur de 225 millions aujourd'hui. Le montant de renouvellement demandé dans le PL 8612 est de l'ordre de 18 millions, tous investissements confondus. En comparaison, les Hospices vaudois et principalement le CHUV ont un parc d'équipement de l'ordre de 168 millions et le montant demandé pour 2002 s'élève à 15 millions, soit les ratios 225/18 et 168/15. Les ratios dans les grands centres hospitalo-universitaires européens, pour le renouvellement et les acquisitions sont les suivants. Dans les CHU européens, on consacre en général 70% des investissements à du renouvellement et 30% à des acquisitions, c'est-à-dire à l'introduction de nouvelles technologies qui découlent des avancées thérapeutiques du corps médical. On parle bien sûr d'hôpitaux universitaires puisqu'on ne saurait comparer les ratios d'un hôpital de proximité aux ratios d'un hôpital universitaire. S'agissant de Genève, les HUG ont 85% de renouvellement et 15% d'acquisition dans l'évolution de ces crédits et particulièrement en 2002.

Ce projet de loi vise spécifiquement la radiologie classique, il s'agit de la 3^e étape d'un plan décidé en 1989 visant à rationaliser et à mettre de l'ordre dans les équipements de radiologie conventionnelle en un concept global. Neuf d'entre elles ont été supprimées en groupant en un seul lieu un équipement complet de radiologie conventionnel. En général, l'équipement d'une salle de radiologie conventionnelle est de l'ordre de 300 000 F alors qu'une salle de radiologie numérique est de l'ordre de 900 000 F. Les HUG sont donc passés de 35 salles à 24 salles par mesure de réorganisation. Belle-Idée, sur 4 salles, n'en a plus que 2. Les députés avaient d'ailleurs pu constater, sur la base d'un rapport, qu'il y avait trop de salles de radiologie conventionnelle implantées dans les services qui représente encore aujourd'hui 70% des investigations tandis que la radiologie numérique en représente 30%. La ratio, il y a 10 ans, était de 90% de radiologie conventionnelle contre 10% de radiologie numérique. Cela justifie la raison de ne pas avoir un crédit global pour les deux types de radiologie.

Le matériel doit être renouvelé car les fournisseurs d'équipements radiologiques sont tenus de fournir les pièces détachées pour entretenir les

équipements pendant 10 ou 12 ans. Passé ce temps, ils n'ont plus l'obligation légale de les fournir. Pour ce type d'équipement, il y a automatiquement une obsolescence qui oblige à les renouveler. Quant aux équipements obsolètes, soit ils sont repris par les fournisseurs dans le cadre d'un nouvel achat, soit les anciens équipements sont utilisés en anatomie humaine, voire répondent à des demandes émanant de la médecine vétérinaire.

Vote

Entrée en matière

Unanimité

2^e débat

Art. 1 Crédit d'investissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Budget d'investissement

amendement dit « d'évaluation »

Un député libéral observe qu'il s'agit de matériel avec une répartition des montants sur quelques années. On peut imaginer dès lors des développements et il serait intéressant de suivre ce projet en fonction du planning pour voir si cela correspond à l'estimation qui a été faite. Il propose l'amendement dit « d'évaluation » adopté par la commission sur les diverses lois de subventionnement d'organisations non gouvernementales. Il lui apparaît logique que la commission soit au courant des développements du projet, dans les trois prochaines années, pour modifier, le cas échéant, sa position, plutôt que d'arriver en fin de course, du fait que l'augmentation des prises électriques à des dépassements inacceptables.

Ce raisonnement ne peut être suivi selon la majorité de la commission dans ce cas de figure. Dès lors qu'il s'agit d'une subvention, il ne peut y avoir de dépassement sans présentation d'un nouveau projet de loi. Par ailleurs les comptes des HUG, établissement public autonome, sont inclus dans l'examen annuel des comptes de l'Etat par le Grand Conseil, le suivi est dès lors possible.

« [.....] *Sous réserve de l'analyse du suivi des investissements* »

Pour : 1 (1 L)

Contre : 12 (1 UDC, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Abstentions : 2 (2 L)

L'amendement est refusé

Art. 3 Financement

Pas d'opposition, adopté

Art. 4 Amortissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 5 Aliénation du bien

Pas d'opposition, adopté

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Pas d'opposition, adopté

Vote final

Pour : 14 (1 UDC, 2 L , 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Contre : .-

Abstentions : 1 (1 L)

En conclusion, la Commission des finances vous recommande d'approuver ce projet de loi.

Projet de loi (8612)

accordant une subvention d'investissement de 7 000 000 F destinée à financer le 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 7 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais du 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement sous la rubrique 86.20.00.553.10. Il est réparti en 3 tranches annuelles :

- a) 2 000 000 F en 2002;
- b) 3 000 000 F en 2003;
- c) 2 000 000 F en 2004.

Art. 3 Financement

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.